

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Caen  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-SIX MAI DEUX MIL VINGT-ET-UN à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN

**Mention minute :**  
Délivré le :  
**Président** : M.  
**Greffier** : Mme.  
**Ministère Public** : M.

A :  
L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 12/05/2021 à 08:30 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :  
Le jugement suivant a été rendu :

A :  
ENTRE  
LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :  
D'UNE PART ;

A :  
ET

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :  
Nom :  
Prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Filiation :  
Sexe : M  
Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :  
Profession :  
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant, représenté avec mandat  
Avocat : Maître DEHAN Yohan, avocat au Barreau de Paris,

**Prévenu de :**

1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé

2) CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur a été cité, par acte d'huissier de justice, à l'audience du 12/05/2021 ; à cette audience Maître Yohan DEHAN, conseil de a sollicité le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ; l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à la date du 26/05/2021 ;

L'affaire a été appelée à l'audience de ce jour,  
Maître Yohan DEHAN, étant présent pour défendre les intérêts de Monsieur  
, prévenu ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par  
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### **MOTIFS**

#### **Sur l'action publique :**

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR  
LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule  
immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3  
C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR  
LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0.25 MILLIGRAMME  
DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°, ART.L.234-1 §1 C.ROUTE.,  
ART.R.234-1 §1 AL.1,§III C.ROUTE.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement  
contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

#### **Sur l'action publique :**

JOINT l'incident au fond;

DIT y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure;

**DECLARE Monsieur**  
**faits qui lui sont reprochés ;**

**non coupable pour l'ensemble des**

**LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur  
président, assisté de Madame greffier, présent à  
l'audience et lors du prononcé du jugement.  
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,

A large, stylized handwritten signature of the President, written in black ink.

POUR COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL DÉLIVRÉE  
PAR NOUS GREFFIER DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE CAEN  
SOUSSIGNÉ

